



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°1 publié le 16/01/2013

Janvier

Période du 1 au 15 janvier 2013

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

2013004-01 - Arrêté fixant les tarifs maxima des transports par taxis 1

Bureau des Élections et de la Réglementation

2013004-04 - Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publiques autorisés à l'échelon national pour l'année 2013 6

2013004-05 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Alain CHENET- commune de La Forêt du Temple 12

2013004-06 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise BERNARD, dirigée par M. Yannick Bernard - commune de Fresselines 14

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

2013007-01 - Arrêté portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage 16

2013009-03 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage des "Pinardes", commune de Chatelus-Malvaleix 22

2013009-04 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage des "Pradoux", commune de Chatelus-Malvaleix 33

2013009-05 - Arrêté portant approbation des cartes de bruit du réseau routier départemental dans le département de la creuse 44

2013014-04 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 18 avril 2012 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Picq" situés sur la commune de Royère-de-Vassivière 47

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

2013004-03 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg 50

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

2013015-04 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012030-12 du 30 janvier 2012 portant composition du Conseil départemental de l'Education Nationale. 53

2013015-05 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 201126-07 du 4 août 2011 portant délégation de signature en matière de gestion financière de la Cité administrative à M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques. 56

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de COLLINS Sarah, sous le n° SAP/754067692. 58

Sous-Préfecture d'Aubusson

2013008-01 - Arrêté prononçant la distraction/application du Régime Forestier de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier de GENTIOUX Territoire communal de GENTIOUX 60

2013008-03 - Arrêté prononçant la distraction/application du Régime Forestier de terrains appartenant aux habitants de La Chave Territoire communal de Saint-Médard-la-Rochette 63

2013010-01 - Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier de terrains appartenant au GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE Territoire communal de SAINT-PIERRE-BELLEVUE 66

2013014-01 - Arrêté portant transfert de biens immobiliers sections des habitants des hameaux de "Jouadioux, du Beix, des Granges et du Moulin" "Bonnevialle" "Fréchamp" commune de ST MERD LA BREUILLE n° Siret 212322101 69

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

- Arrêté portant modification de la capacité de l'offre médico-sociale du Centre Hospitalier « Les Genêts d'or » à Evaux-les-Bains (23) 75
- Arrêté relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du Limousin 78

Préfecture de la Région Limousin

- Arrêté interpréfectoral concernant la déclaration d'utilité publique relative à la protection sanitaire de la prise d'eau de "Coulerolles" sur La Gartempe à Bessines-sur-Gartempe (Haute-Vienne) 81

Office National des Forêts Auvergne - Limousin

- 2013009-01** - Arrêté prononçant la distraction/application du régime forestier appartenant aux habitants de Heyredet sis sur la commune de CHENIERS. 94
- 2013009-02** - Arrêté prononçant l'application/distraction du régime forestier à des terrains appartenant aux habitants de Chaumont et de Theix sis sur la commune de CHENIERS. 96

Arrêté n°2013004-01

Arrêté fixant les tarifs maxima des transports par taxis

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Janvier 2013

2

- un compteur horokilométrique dit taximètre approuvé par le Service des Instruments de Mesure et installé de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager ;
- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant mention "taxi" agréé par le Service des Instruments de Mesure ;
- l'indication visible de l'extérieur de la commune de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement sous forme d'une plaque scellée au véhicule.

Article 2 : A compter de la date de signature du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de la Creuse, toutes taxes comprises (T.T.C), quel que soit le nombre de places du véhicule et que ces places soient toutes occupées ou non :

- prise en charge **1,70 €**
- tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **6,60 €**
- tarif horaire, de marche lente de jour **22,00 €**
- de marche lente de nuit..... **28,60 €**

La valeur de chute au compteur ne peut excéder **0,10 €**
(soit une chute au compteur correspondant à une durée de 16,36 secondes en période d'attente ou de marche lente de jour, tarif A ou C, et à une durée de 12,58 secondes en période d'attente ou de marche lente de nuit , tarif B ou D).

Les tarifs kilométriques sont définis ainsi qu'il suit et repris dans le tableau ci-après:

TARIF A : course de jour, avec retour en charge à la station

TARIF B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station

TARIF C : course de jour avec retour à vide à la station

TARIF D : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station

TARIFS	Terme kilométrique	Distance parcourue entre chaque chute
A	0,89 €	112,35 m
B	1,34 €	74,63 m
C	1,78 €	56,18 m
D	2,68 €	37,31 m

Le prix du kilomètre du tarif B peut excéder celui du kilomètre du tarif A sans lui être supérieur de plus de 50 % ; un écart identique doit exister entre les prix du kilomètre D et C, correspondant au doublement pour retour à vide des tarifs précités.

Article 3 : Lors d'une course de nuit, un dimanche ou un jour férié (tarifs B et D), la prise en charge demeure inchangée, l'heure d'attente pouvant être augmentée de 30%, son montant sera alors de 28,60 €.

Le terme kilométrique de nuit, supérieur à 50 % au tarif de jour n'est applicable que **de 19 h à 8 h du matin** ainsi que les dimanches et jours fériés. Pour toutes les autres courses, il doit être fait application du tarif de jour.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction du parcours réalisée pendant les heures de jour, et de tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 4 : Suppléments

- transport d'une 4^{ème} personne adulte 1,69 €
(véhicule 5 places et plus)
- transport d'animaux 1,00 €
- valise ou petit colis à main de moins de 5 kg GRATUIT
- malle, valise ou colis de 5 à 30 kg
déposé dans le coffre du véhicule 0,45 €
- bicyclette, voiture d'enfant ou bagage
de plus de 30 kg 0,85 €
- supplément au départ des gares et aéroports
pour les courses entre 22 heures et 6 heures 4,63 €
- utilisation fauteuil roulant manuel
(fauteuil dans le coffre) 3,25 €
- utilisation fauteuil roulant électrique
(sur véhicules équipés) 5,44 €

Les transports effectués sur neige ou verglas pourront donner lieu à l'application du tarif kilométrique de nuit.

Il est précisé que la pratique de ce tarif sera subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- et**
- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

Une information par voie d'affichette, apposée dans le véhicule devra indiquer à la clientèle ces conditions d'application et le tarif lui-même.

Article 5 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement du tarif intervenant pendant celle-ci.

Article 6 : Il ne peut être exigé pour le transport des personnes un prix supérieur à celui indiqué par le compteur horokilométrique sous réserve des dispositions de l'article 4 relatives à la tarification du transport des bagages et de l'article 7 ci-après.

Article 7 : Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,6 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle, le supplément de prix résultant de l'application des nouveaux tarifs pourra être réclamé au client en sus de la somme inscrite au compteur.

Cette particularité devra impérativement être portée à la connaissance des usagers au moyen d'une affichette spéciale ou tableau de concordance apposé à l'intérieur du véhicule

indiquant que le prix de chaque course peut être majoré dans la limite des prix fixés par le présent arrêté.

Dès la mise à jour du compteur horokilométrique équipant le véhicule et au plus tard 2 mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral, seul le prix figurant à ce compteur pourra être réclamé au client et l'affichette spéciale ou tableau de concordance devra être retiré.

Article 8 : Après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté, **la lettre E de couleur rouge** sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 9 : En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le tarif en vigueur devra être affiché de façon visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule, avec la mention "tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n°..."

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 83-50/A modifié, chaque service devra faire l'objet avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 25,00 € TVA incluse, de la délivrance d'une note détaillée comportant au minimum outre la date, le nom et l'adresse de l'entreprise et le nom du client, le décompte détaillé des prestations rendues. L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans. Pour les prestations dont le montant ne dépasse pas 25,00 €, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client sur sa demande.

Les conditions de délivrance des notes doivent être portées à la connaissance de la clientèle par voie d'affichage dans le véhicule.

Article 11 : L'article préfectoral n° 2011-364-03 du 30 décembre 2011 est abrogé.

Article 12 : Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 13 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, Mmes et MM. les Maires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Chef du bureau Départemental du Service des Instruments de Mesure, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Arrêté n°2013004-04

Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publiques autorisés à l'échelon national pour l'année 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Janvier 2013

**ARRETE N° 2013-
DU 4 JANVIER 2013 FIXANT LE CALENDRIER DES
APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE AUTORISES A L'ECHELON NATIONAL POUR
L'ANNEE 2013**

Le Préfet de la Creuse

VU les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-57 du 10 Juillet 1957 modifié par les arrêtés n° 65-58 du 3 Septembre 1958 et 23-60 du 17 Mai 1960 ;

VU l'avis n° INTD1242823V du Ministre de l'Intérieur paru au Journal Officiel le 22 décembre 2012 et relatif au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2013;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2013 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 14 janvier au dimanche 17 février Avec quête le 3 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté de la jeunesse en plein air	La jeunesse au plein air
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau Association Saint Lazare
vendredi 25 janvier et dimanche 27 janvier Avec quête tous les jours	Journées mondiales pour les lépreux	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Lundi 4 février Pas de quête	Journée mondiale de lutte contre le cancer	ARC
Lundi 11 mars au lundi 18 mars Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars Avec quête les 16 et 17 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars Avec quête les 16 et 17 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Samedi 16 et dimanche 17 mars Avec quête	Agir pour une terre solidaire	CCFD – Terre solidaire
Lundi 18 mars au dimanche 24 mars Avec quête les 23 et 24 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Vendredi 5 avril au dimanche 7 avril avec quête tous les jours Lundi 25 mars au dimanche 14 avril Avec quête tous les jours	Journées « Sidaction » animations régionales	SIDACTION
Jeudi 2 mai au dimanche 12 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Œuvre nationale du bleuet de France

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 13 mai au dimanche 19 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales du Refuge (journées mondiales contre l'homophobie)	Le Refuge
Lundi 13 mai au dimanche 26 mai Avec quête le 19 mai	Campagne « pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'Enseignement
Lundi 13 mai au dimanche 26 mai Avec quête les 25 et 26 mai	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des centres de vacances (UFCV)
Lundi 20 mai au dimanche 26 mai Avec quête les 25 et 26 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (UNAF)
Samedi 1 ^{er} juin au dimanche 9 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge française	La Croix Rouge Française
Du lundi 10 juin au dimanche 16 juin Pas de jour de quête	Campagne nationale « enfants et santé »	Association enfants et santé
samedi 13 et samedi 14 juillet Avec quête les 13 et 14 juillet	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
jeudi 19 au jeudi 26 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 29 septembre au dimanche 6 octobre Avec quête les 5 et 6 octobre	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes (CFPSAA)
Lundi 30 septembre au dimanche 6 octobre Avec quête tous les jours	Journée de la fondation pour la recherche médicale	Fondation pour la recherche médicale

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 7 octobre au dimanche 13 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'UNAPEI « opération brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 21 octobre au dimanche 27 octobre Pas de quête	Semaine nationale des retraites et des personnes âgées « semaine bleue »	Comité national d'entente de la semaine bleue
Lundi 28 octobre au dimanche 3 novembre Avec quête tous les jours	Semaine nationale du coeur	Fédération française de cardiologie
Jeudi 31 octobre au dimanche 3 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
samedi 2 au lundi 11 novembre Avec quête du 4 au 11 novembre inclus	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France	Oeuvre nationale du Bleuet de France
Lundi 11 novembre au dimanche 24 novembre Avec quête les 17 et 24 novembre	Campagne contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 16 novembre au vendredi 22 novembre Avec quête tous les jours	Journées internationales des droits de l'enfant	Le Rire médecin « de vrais clowns à l'hôpital »
Samedi 16 novembre et dimanche 17 novembre Avec quête	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Samedi 23 novembre lundi 5 décembre Avec quête tous les jours	Animations régionales Journée mondiale de lutte contre le sida (1 ^{er} décembre)	SIDACTION
dimanche 1er décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	AIDES

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Vendredi 6 décembre au dimanche 15 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	Association française contre les myopathies
samedi 7 décembre au mardi 24 décembre avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'armée du salut	Armée du salut
Dimanche 15 décembre Avec quête	Agir pour une Terre solidaire	CCFD – Terre solidaire

ARTICLE 2 : Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 5 : . M. le Secrétaire Général, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Creuse, et Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 4 JANVIER 2013

*Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,*

Signé :Philippe NUCHO

Arrêté n°2013004-05

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Alain CHENET- commune de La Forêt du Temple

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Janvier 2013

Arrêté n° 2013-

en date du 4 janvier 2013 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande présentée le 20 décembre par M. Alain CHENET sis La Forêt du Temple sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2006 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de M. Alain CHENET;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er. – M. Alain CHENET sis La Forêt du Temple (Creuse) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

☞fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations ainsi que la fourniture d'urnes cinéraires.

ARTICLE 2. – L'habilitation n° **98-23-121**est renouvelée pour **six ans**.

ARTICLE 3. – La présente habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. – M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à M. CHENET par les soins de M. le maire de La Forêt du Temple et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le 4 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé :Philippe NUCHO

Arrêté n°2013004-06

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise BERNARD, dirigée par M. Yannick Bernard - commune de Fresselines

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Janvier 2013

Arrêté n° 2013-**en date du 4 janvier 2013 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire****Le Préfet de la Creuse**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande présentée le 26 décembre 2012 par la SARL Bernard, gérée par M. Yannick Bernard sise 2, la Bussière 23 450 Fresselines sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour l'ouverture et la fermeture de monuments funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2007 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Bernard ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er. – la SARL Bernard gérée par M. Yannick Bernard sise 2, la Bussière à Fresselines (Creuse) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

☞ fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

ARTICLE 2. – L'habilitation n° **2007-23-220** renouvelée pour **six ans**.

ARTICLE 3. – La présente habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. – M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à M. Yannick Bernard par les soins de M. le maire de Fresselines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le 4 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013007-01

Arrêté portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 07 Janvier 2013

Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETÉ PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Le Préfet de la Creuse,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 141-1, L. 427-8 et R. 421-29 à R. 421-32 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1034 du 25 septembre 2006 instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, n° 12-198 du 1^{er} octobre 2012 habilitant l'association « Limousin Nature Environnement » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives de la région Limousin ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Creuse n° 2012345-01 du 10 décembre 2012 habilitant l'association « L'Escuro » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

VU les propositions et désignations des différents organismes et collectivités consultés ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Présidée par le Préfet ou son représentant, la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse est composée ainsi qu'il suit :

1°) représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ou son représentant,

- M. le Délégué Inter-Régional Poitou-Charentes-Limousin de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- M. Maurice BOUCHET, lieutenant de louveterie, 8, « Le Chêne », 23220 - JOUILLAT, titulaire, ou M. Jean-Philippe GUILLEMET, 11, « Voueize », 23230 GOUZON, son suppléant.

2°) le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ou son représentant

M. Jean-François RUINAUD
Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Creuse
23200 - NÉOUX

M. Jean- Marc PERE
Directeur de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Creuse
3, rue Jean Racine
87350 - PANAZOL

- huit représentants des différents modes de chasse, nommés sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse :

Titulaires

Suppléants

M. Marcel MATHURIN
Administrateur
27, avenue de la Sénatorerie
23000 - GUÉRET

M. Franck REJAUD
Administrateur
« Villecusson »
23000 - SAINTE-FEYRE

M. Michel JAMOT
Administrateur
« Les Pelades »
23150 - AHUN

M. Jean-Marc DUMAY
Administrateur
23260 - LA VILLETTELLE

M. Jean-Louis BONIFAS
Administrateur
« Gradeix »
23500 - GIOUX

M. Jean-Pierre MAUGARD
1, chemin Petit Blessac
23200 - BLESSAC

Mme Marie-Chantal SIMONNET
Administratrice
16, faubourg de Limoges
23170 - CHAMBON-SUR-VOUEIZE

M. Raymond DUBREUIL
Président de l'Association Communale de
Chasse Agréée de JANAILLAT
3, rue des Puys
23000 - GUÉRET

M. Roger CASSIER
Administrateur
19, « Les Bains »
23000 - SAINTE-FEYRE

M. Jean-Pierre CASSIER
Administrateur
8, rue de la Naute
23000 - GUÉRET

M. Paul PLUVIAUD
Administrateur
Rue des Sagnes
23210 - BÉNÉVENT-L'ABBAYE

M. Laurent LEGAY
Administrateur
4, « Peyzat »
23380 - GLÉNIC

M. Francis GAUDY
Administrateur
« Joineaux »
23430 - SAINT-PIERRE-CHERIGNAT

M. Jean-Baptiste MAZAUD
Administrateur
« Amarot »
23100 - SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX

M. Joël PETIT
Administrateur
« Bois Chabrat »
23000 - SAINT-FIEL

M. Christophe GRAMOND
Administrateur
17, « Chabreyrolle »
23000 - SAINTE-FEYRE

3°) deux représentants des piégeurs :

Titulaires

M. Daniel PRUGNAUD
Président de l'Association Départementale
des Piégeurs de la Creuse
24, « Villecoulon »
23220 - JOUILLAT

M. Jean-Marie DORIOL
9, « Leyport »
23240 - LIZIERES

Suppléants

M. Jean DESFORGES
67, rue de la Ruade
23230 - GOUZON

M. Gérard CAILLAUD
« La Pouge »
23220 - BONNAT

4°) quatre représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts (ONF) :

Titulaires

M. Olivier BERTRAND
Président de la délégation territoriale de la Creuse
du Syndicat Régional des Forestiers Privés
du Limousin
Rimareix
23190 - SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE

- au titre du Centre Régional de la Propriété Forestière du Limousin :

M. Christian BOUTHILLON
Domaine de Bel Air
23400 - SAINT-AMAND-JARTOUDEIX

- au titre de la propriété forestière non domaniale soumise au régime forestier :

M. René FOREST
Maire de Clairavaux
23500 - CLAIRAUAUX

- au titre de l'Agence Régionale Limousin de l'Office National des Forêts :

M. Jean-Philippe LAVERGNE
Technicien principal forestier de
l'Office National des Forêts
28, avenue d'Auvergne
23000 - GUÉRET

M. Xavier MEYNARD
Membre du Conseil d'Administration de la
délégation territoriale de la Creuse du Syndicat
Régional des Forestiers Privés du Limousin
Les Roches
23200 - SAINT-AVIT-DE-TARDES

M. Daniel MICHAUD
« Les Fayes »
87170 - ISLE

M. Bruno BOUCHEIX
Responsable de l'Unité Territoriale
Nord-Est Guéret - Office National des Forêts
28, avenue d'Auvergne
23000 - GUÉRET

5°) Le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Creuse ou son représentant

M. Jean-Philippe VIOLLET
« La Bazonnerie »
23160 - AZERABLES

M. Bernard PARRY
« Le Vert »
23190 - LUPERSAT

Trois représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par le Président de la Chambre d'Agriculture :**Titulaires****Suppléants**

M. Gérard d'AUBIGNY
« Beauregard »
23110 - SAINT-PRIEST

M. Serge MOREAU
« Lignat »
23240 - CHATELUS-LE-MARCHEIX

M. Jean-Marie COLON
« Lavaud »
23150 - LÉPINAS

M. Mickaël BRAIME
« Croze »
23000 - SAINT-FIEL

M. Willem SNAKKERS
« Bois Franc »
23220 - JOUILLAT

M. Thierry JAMOT
« Fontanas »
23220 - SAINT-MÉDARD-LA-ROCHETTE

6°) Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature**Titulaires****Suppléants**

M. Julien JEMIN
Limousin Nature Environnement
11, rue Jauvion
87000 - LIMOGES

Mlle Marie-France DOUCET
Limousin Nature Environnement
Le Lac
23000 - SAINT-VICTOR-EN-MARCHE

Mme Bernadette FREYET-ARU
« L'Escuro » - Centre Permanent d'Initiatives pour
l'Environnement (CPIE) des Pays Creusois
16, rue Alexandre Guillon
23000 - GUÉRET

M. Stéphane VASSEL
« L'Escuro » - CPIE des Pays Creusois
16, rue Alexandre Guillon
23000 - GUÉRET

7°) Deux personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage.

M. Jérôme ROGER
Société pour l'Etude et la Protection
des Oiseaux en Limousin (SEPOL)
11, rue Jauvion
87000 - LIMOGES

Mme Thérèse NORE
31, rue de Cognac
87100 - LIMOGES

ARTICLE 2 - Le secrétariat de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage sera assuré par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

ARTICLE 3 - Les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, tout membre de la commission est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 - Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage peut donner mandat à un autre membre, nul ne pouvant, toutefois, détenir plus d'un mandat.

En outre, et conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2006-1034 du 25 septembre 2006 portant institution de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, les personnalités qualifiées désignées à l'article 1^{er} (7°) ne peuvent être suppléées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré au Tribunal Administratif de LIMOGES dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de ladite commission.

FAIT à GUÉRET, le 7 janvier 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé Philippe NUCHO

Arrêté n°2013009-03

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage des "Pinardes", commune de Chatelus-Malvaleix

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 09 Janvier 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE CHATELUS-MALVALEIX,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DES « PINARDES »
SITUES SUR LA COMMUNE DE CHATELUS-MALVALEIX

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1962 portant déclaration d'utilité publique des travaux de captation relatifs au captage des « Pinardes » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de CHATELUS-MALVALEIX ;

VU la délibération du conseil municipal de CHATELUS-MALVALEIX en date du 10 mai 2010 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage des « **Pinardes** » servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en février 2010 et modifié le 16 mars 2012 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 1^{er} octobre 2010 et modifié le 20 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-04 en date du 1^{er} août 2012 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages des « Pradoux » et des « Pinardes » sur la commune de CHATELUS-MALVALEIX ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 28 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que le captage des « Pinardes » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de CHATELUS-MALVALEIX ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage des « Pinardes » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 décembre 2012, la commune de CHATELUS-MALVALEIX ayant eu l'opportunité d'être entendue à l'occasion de cette séance ;

VU la délibération du conseil municipal de CHATELUS-MALVALEIX en date du 26 novembre 2012 acceptant les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU le courrier de M. le Maire de CHATELUS-MALVALEIX en date du 24 décembre 2012 indiquant que les projets d'arrêtés déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages des « Pradoux » et des « Pinardes » n'appellent pas d'observations particulières de sa part ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage des « Pinardes »,
- les travaux de protection autour du captage des « Pinardes », servant à l'alimentation en eau de la commune de CHATELUS-MALVALEIX.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 578 215 Y = 2 143 523.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de CHATELUS-MALVALEIX est autorisée à utiliser l'eau du captage des « Pinardes », en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage des « Pinardes », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**.

Article 3.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de CHATELUS-MALVALEIX section AN :

- une partie de la parcelle n° 205 ;
- la totalité de la parcelle n° 204.

Article 3.2 : Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par la commune de CHATELUS-MALVALEIX et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien du périmètre ou l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection immédiate devra être débroussaillé et régulièrement entretenu en herbe rase au minimum deux fois par an. Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

En cas de coupe d'arbres, les souches devront être arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais à la commune de CHATELUS-MALVALEIX ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.3 : Aménagements

□ Accès

Afin d'atteindre le captage à partir du chemin communal dit des « Pinardes aux Jaumareix », un accès, sur la parcelle n° 132 de la section AN du plan cadastral de la commune de CHATELUS-MALVALEIX, appartenant à la commune de CHATELUS-MALVALEIX, devra être aménagé pour permettre, à des véhicules à moteur, de parvenir, en tous temps, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, notamment pour son entretien.

□ **Panneau de signalisation**

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, indiquera la présence du captage, l'interdiction de pénétrer sur le champ captant et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ **Fossé**

Afin de recueillir et d'évacuer les eaux de ruissellement à l'aval de la zone de protection, un fossé étanche (type caniveau à ciel ouvert) devra être créé, côté ouest et côté sud du périmètre de protection immédiate. Il sera localisé, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, le plus près possible de la clôture afin de faciliter l'entretien du terrain et de l'ouvrage.

Afin d'assurer l'entretien du périmètre de protection immédiate ou l'exploitation du captage, sera installé, si nécessaire, un passage busé pour permettre l'accès aux véhicules à moteur.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de CHATELUS-MALVALEIX section AN :

- une partie des parcelles n° 123, 131 et 205 ;
- la totalité des parcelles n° 113, 114, 115, 116, 117, 124, 125, 126, 127, 128 et 129.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles,
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour leur partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 113 et 205 de la section AN du plan cadastral de la commune de CHATELUS-MALVALEIX, actuellement en prairies permanentes, ne devront pas être transformées en cultures.
- l'entretien des fossés et des haies,
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 114, 115, 124, 125, 126, 127, 128, 129 et 131 de la section AN du plan cadastral de la commune de CHATELUS-MALVALEIX, ainsi qu'une partie de la parcelle n° 116 de la même section.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'usage de produits phytosanitaires,
Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.
Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).
Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.
- les coupes d'arbres et le débardage,
Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

- *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,*
Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- *le stockage des bois.*
Il sera toléré sous certaines conditions :
 - la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
 - le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
 - les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate du captage,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 15 novembre au 15 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *l'utilisation de produits phytosanitaires :*
Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.
L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol.
La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...),
Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).
Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.
- *le chargement en animaux quels qu'ils soient,*
Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.
- *l'épandage de fumier ou de compost,*
Il devra respecter une distance minimale d'éloignement du périmètre de protection immédiate de 35 mètres.

➤ les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.
- durant la période de drainage des sols, c'est-à-dire du 15 novembre au 15 mars, le premier apport d'azote sera limité à 40 unités / ha sans toutefois que soit affectée la dose totale annuelle nécessaire.
- les apports organiques à C/N > 8 (type fumier) seront limités à 20 T / ha / an sur prairies ou à 40 T / ha / an sur cultures de printemps.
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

Article 5 : Regard de captage des « Pinardes »

Article 5.1 : Accès

Afin de pouvoir exploiter le réseau d'eau potable et entretenir le regard de captage, cet ouvrage situé sur la parcelle n° 134 de la section AN du plan cadastral de la commune de CHATELUS-MALVALEIX qui est enclavée dans la parcelle n° 133 de la même section, doit être facilement accessible, notamment en véhicule à moteur.

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, afin de pouvoir accéder au regard de captage à partir du chemin communal dit des « Pinardes aux Jaumareix », il faudra :

- d'une part, réhabiliter le chemin communal situé entre, d'un côté, les parcelles n° 43 et 207 de la section AN du plan cadastral de la commune de CHATELUS-MALVALEIX et, de l'autre côté, la parcelle n° 133 de la même section ;
- d'autre part, officialiser un droit de passage à l'intérieur de parcelle n° 133 de la section AN du plan cadastral de la commune de CHATELUS-MALVALEIX.

Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de CHATELUS-MALVALEIX, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés. Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires

Article 5.2 : Entretien

Afin que seules les personnes habilitées puissent pénétrer dans le regard de captage, l'ouvrage devra être efficacement fermé à clé. La porte de cet ouvrage devra être réhabilitée, le bas de porte devra notamment être renforcé.

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop-plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 5.3. : Prescription particulière

Le bois situé contre le regard de captage devra être évacué. Tout stockage contre le bâti sera interdit.

Article 6 : Expropriation

Le Maire de CHATELUS-MALVALEIX, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Abrogation

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1962 susvisé est abrogé.

Article 9 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de CHATELUS-MALVALEIX. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de CHATELUS-MALVALEIX notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de CHATELUS-MALVALEIX conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 10 : Indexation au document d'urbanisme

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté seront reportées, dans les conditions définies aux articles L. 126 -1 et R. 126 -1 à R. 126 -3 du Code de l'Urbanisme, en annexe du plan local d'urbanisme de la commune de CHATELUS-MALVALEIX, territoire où sont situés ces périmètres, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 Avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de CHATELUS-MALVALEIX, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 9 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013009-04

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage des "Pradoux", commune de Chatelus-Malvaleix

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 09 Janvier 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE CHATELUS-MALVALEIX,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DES « PRADOUX »
SITUES SUR LA COMMUNE DE CHATELUS-MALVALEIX

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de CHATELUS-MALVALEIX en date du 10 mai 2010 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage des « **Pradoux** » servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en février 2010 et modifié le 16 mars 2012 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 1^{er} octobre 2010 et modifié le 20 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-04 en date du 1^{er} août 2012 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages des « Pradoux » et des « Pinardes » sur la commune de CHATELUS-MALVALEIX ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 28 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que le captage des « Pradoux » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de CHATELUS-MALVALEIX ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage des « Pradoux » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 décembre 2012, la commune de CHATELUS-MALVALEIX ayant eu l'opportunité d'être entendue à l'occasion de cette séance ;

VU la délibération du conseil municipal de CHATELUS-MALVALEIX en date du 26 novembre 2012 acceptant les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU le courrier de M. le Maire de CHATELUS-MALVALEIX en date du 24 décembre 2012 indiquant que les projets d'arrêtés déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages des « Pradoux » et des « Pinardes » n'appellent pas d'observations particulières de sa part ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage des « Pradoux »,
- les travaux de protection autour du captage des « Pradoux », servant à l'alimentation en eau de la commune de CHATELUS-MALVALEIX.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 578 702 Y = 2 143 538.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de CHATELUS-MALVALEIX est autorisée à utiliser l'eau du captage des « Pradoux », en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage des « Pradoux », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura également le regard de captage.

Article 3.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de CHATELUS-MALVALEIX section AN :

- une partie des parcelles n° 141, 214 et 232 ;
- la totalité des parcelles n° 140, 212 et 213.

Article 3.2 : Prescriptions

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par la commune de CHATELUS-MALVALEIX et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien du périmètre ou l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection immédiate devra être débroussaillé et régulièrement entretenu en herbe rase au minimum deux fois par an. Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les arbres présents dans ce périmètre, notamment ceux situés à proximité du regard de captage, devront être coupés. Les souches devront être arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais à la commune de CHATELUS-MALVALEIX ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.3 : Aménagements

□ Accès

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, l'accès au périmètre de protection immédiate, à partir de la voie communale n° 6 dite de « Châtelus-Malvaleix aux Pradoux », se fait par un chemin existant sur la parcelle n° 146 de la section AN du plan cadastral de la commune de CHATELUS-MALVALEIX, appartenant à une personne privée, et la parcelle n° 230 de la section AN du plan cadastral de la commune de CHATELUS-MALVALEIX, propriété de la commune de CHATELUS-MALVALEIX, ainsi qu'à travers la parcelle n° 232 de la section AN du plan cadastral de la commune de CHATELUS-MALVALEIX, appartenant à une personne privée.

Afin de pérenniser l'accès :

- ⇒ la commune de CHATELUS-MALVALEIX se rendra propriétaire de l'emprise du chemin existant sur la parcelle n° 146 de la section AN du plan cadastral de la commune de CHATELUS-MALVALEIX ;
- ⇒ un droit de passage sur la parcelle n° 232 de la section AN du plan cadastral de la commune de CHATELUS-MALVALEIX sera officialisé. Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de CHATELUS-MALVALEIX, permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

□ **Panneau signalétique**

Un panneau, situé à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage, l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ **Création d'un fossé**

Un fossé sera créé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, sur les parcelles n° 141 et 232 de la section AN du plan cadastral de la commune de CHATELUS-MALVALEIX (côté est, dans le fond du talweg), afin de rétablir le bon écoulement des eaux de ruissellement et d'éviter leur accumulation autour du regard de captage. Les eaux ainsi recueillies s'évacueront ensuite à l'aval du réservoir.

□ **Regard de captage**

Afin que seules les personnes habilitées puissent pénétrer dans le regard de captage, l'ouvrage devra être efficacement fermé à clé. La porte de cet ouvrage devra être réhabilitée, si besoin.

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

□ **Implantation d'arbres sur les parcelles voisines du périmètre de protection immédiate**

Sur les parcelles voisines du périmètre de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Pour tout dommage occasionné au périmètre de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ce périmètre, la commune de CHATELUS-MALVALEIX pourra exiger réparation du propriétaire concerné.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté.

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de CHATELUS-MALVALEIX section AN :

- une partie des parcelles n° 135, 136, 137, 141, 208, 214 et 232 ;
- la totalité des parcelles n° 130, 179, 180, 181 et 182.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,

- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *la destination des parcelles,*
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Les parcelles n° 136, 137, 141 et 208 de la section AN du plan cadastral de la commune de CHATELUS-MALVALEIX, pour leur partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée, actuellement en prairies permanentes, ne devront pas être transformées en cultures.
- *l'entretien des fossés et des haies,*
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 130, 179, 180, 181, 182 et 214 de la section AN du plan cadastral de la commune de CHATELUS-MALVALEIX.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'usage de produits phytosanitaires,

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

- l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

- le stockage des bois.

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate du captage,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 15 novembre au 15 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'utilisation de produits phytosanitaires :

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...),

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- l'épandage de fumier ou de compost,

Il devra respecter une distance minimale d'éloignement du périmètre de protection immédiate de 35 mètres.

- les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.
- durant la période de drainage des sols, c'est-à-dire du 15 novembre au 15 mars, le premier apport d'azote sera limité à 40 unités / ha sans toutefois que soit affectée la dose totale annuelle nécessaire.
- les apports organiques à C/N > 8 (type fumier) seront limités à 20 T / ha / an sur prairies ou à 40 T / ha / an sur cultures de printemps.
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

- le chargement en animaux quels qu'ils soient,

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de CHATELUS-MALVALEIX, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de CHATELUS-MALVALEIX. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais de la pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de CHATELUS-MALVALEIX notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le Maire en assurera l'affichage et, le cas échéant, le communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de CHATELUS-MALVALEIX conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Indexation au document d'urbanisme

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté seront reportées, dans les conditions définies aux articles L. 126 -1 et R. 126 -1 à R. 126 -3 du Code de l'Urbanisme, en annexe du plan local d'urbanisme de la commune de CHATELUS-MALVALEIX, territoire où sont situés ces périmètres, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 Avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 11 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de CHATELUS-MALVALEIX, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 9 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013009-05

Arrêté portant approbation des cartes de bruit du réseau routier départemental dans le département de la creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 09 Janvier 2013

PRÉFET DE LA CREUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Espace Rural, Risques et Environnement
Bureau Risques et Sécurité

Arrêté n° 2013- en date du
portant approbation des cartes de bruit du réseau routier départemental
dans le département de la Creuse

Le Préfet de la Creuse,

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 transposant la directive susvisée, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 modifié relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Sont approuvées les cartes de bruit concernant le tronçon du réseau routier départemental (tableau ci-dessous) sur le territoire du département de la Creuse :

Nom de la voie	Longueur (km)	Communes traversées
Route départementale 4	0,91	Guéret et Sainte-Feyre

ARTICLE 2 - Chaque carte de bruit comporte :

- quatre documents graphiques du bruit au 1/25 000ème annexés au présent arrêté, à savoir :
 - carte de type a : une représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones en Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - .../...
 - carte de type b : une représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones en Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - carte de type c : une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit tels que

désigné par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres, en application de l'article L. 571-10 du Code de l'Environnement ;

➤ carte de type d : une représentation graphique des zones où le Lden dépasse 68 dB(A) et où le Ln dépasse 62 dB(A) ;

- et un résumé non technique, également annexé au présent arrêté, présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour cette élaboration.

ARTICLE 3 - Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet de la Préfecture de la Creuse : www.creuse.pref.gouv.fr.

Elles sont également consultables à la Préfecture de la Creuse, Direction du Développement Local - Bureau des Procédures d'Intérêt Public - Place Louis Lacrocq, Boîte postale n° 79, 23011 - Guéret Cédex, et à Direction Départementale des Territoires de la Creuse – Cité administrative, Boîte postale n° 147, 23003 - Guéret Cédex.

ARTICLE 4 - Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont notifiées au propriétaire de la voie concernée pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) correspondant. Elles sont également transmises au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Conseil Général de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Il sera également notifié, pour affichage en mairie, aux Maires de Guéret et de Sainte-Feyre.

Fait à Guéret, le 9 janvier 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

N.B. : Les cartes mentionnées dans le présent arrêté préfectoral peuvent être consultées soit à la Préfecture de la Creuse (Bureau des Procédures d'Intérêt Publiques), soit sur le site internet de la Préfecture à l'adresse www.creuse.gouv.fr

Arrêté n°2013014-04

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 18 avril 2012 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Picq" situés sur la commune de Royère-de-Vassivière

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 14 Janvier 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE MODIFIANT
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012109-05 EN DATE DU 18 AVRIL 2012
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « PICQ »
SITUES SUR LA COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012109-05 en date du 18 avril 2012 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Royère-de-Vassivière, l'établissement des périmètres de protection du captage de « Picq » situés sur la commune de Royère-de-Vassivière ;

VU le recours gracieux présenté le 12 novembre 2012 par M. Jean-Louis BIGNAUD, réceptionné en préfecture le 16 du même mois, à l'encontre de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus, notamment en ce qui concerne le contenu de son article 4-1 et demandant une modification de ces dispositions en tant qu'elles concernent un certain nombre de parcelles dont il est propriétaire sur le territoire de la commune de Royère-de-Vassivière ;

VU le courrier de la délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin (ARS) en date du 18 décembre 2012 indiquant qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par M. BIGNAUD ;

CONSIDERANT, d'ailleurs, que cette modification ne remet pas en cause les mesures de protection prévues pour le captage de « Picq » par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2012 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1er. – A l'article 4-1 de l'arrêté préfectoral n° 2012109-05 du 18 avril 2012, le paragraphe intitulé « *la destination des parcelles* » est rédigé comme suit :

« Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Les parcelles n° 401 et 403 de la section A du plan cadastral de la commune de Royère-de-Vassivière, pour leur partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée, actuellement en prairies ou en landes, ne devront pas être transformées en cultures ».

A l'article 4-2 « *Prescriptions sylvicoles* », le 2^{ème} alinéa est rédigé comme suit :

*« Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 395, 396, 397, 398, 399, 400, **402, 404, 405**, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, **460**, 461, 467, 468, 469, 473, 474, 2262, 2270, **2273**, 2274, **2276**, 2279, 2288 et 2289 de la section A du plan cadastral de la commune de Royère-de-Vassivière ».*

Article 2. - Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2012109-05 du 18 avril 2012 susvisé demeurent sans changement.

Article 3. – Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Royère-de-Vassivière et sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 4. – La modification apportée par le présent arrêté aux servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront reportées, dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du Code de l'Urbanisme, en annexe au document d'urbanisme de la commune de Royère-de-Vassivière où est défini ce périmètre, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 3. : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique),
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 4. - Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Maire de Royère-de-Vassivière, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à M. Jean-Louis BIGNAUD,
- adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à Guéret, le 14 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013004-03

Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Janvier 2013

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2013 -
portant extension des compétences
de la Communauté de Communes de
Bénévent – Grand-Bourg**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1991 portant création du District de Bénévent – Grand-Bourg,

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 juin 1993, du 5 décembre 1994 du 30 septembre 1996 et du 19 décembre 1996 autorisant l'extension des compétences du District de Bénévent – Grand-Bourg,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 portant transformation du district de Bénévent/ Grand-Bourg en communauté de communes,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2001-1738 du 21 décembre 2001 et 2004-432 du 29 juin 2004 portant extension des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1056 du 27 septembre 2006 portant révision des statuts et définition de l'intérêt communautaire de cet établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-267 du 17 mars 2008 portant extension des compétences de la communauté de communes,

Vu la délibération du 22 juin 2012 par laquelle le conseil communautaire a décidé d'étendre sa compétence économique à l'aménagement numérique du territoire,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes ont approuvé cette modification statutaire dans les conditions de majorité requise,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

A R R Ê T E

Article 1er : Le domaine de compétences de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg en matière de développement économique est étendu à :

« L'aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunications, promotion des usages en matière de technologies de l'information et de communication pour l'ensemble des administrés (grand public et entreprises) du territoire intercommunal ».

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Arrêté n°2013015-04

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012030-12 du 30 janvier 2012 portant composition du Conseil départemental de l'Education Nationale.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 15 Janvier 2013

Arrêté n° 2013
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012030-12 du 30 janvier 2012
portant composition du Conseil Départemental
de l'Education Nationale

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Education,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 instituant dans chaque département un Conseil de l'Education Nationale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012030-12 du 30 janvier 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale,

VU le courrier du 8 janvier 2013 de M. Jacky PICARD, Secrétaire général, Directeur académique des Services de l'Education Nationale par intérim,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 – paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011030-12 du 30 janvier 2012 susvisé est modifié comme suit :

2) Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat

a) Fédération UNSA Education (2 sièges)

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<p>- M. Laurent LAFAYE (SE-UNSA) 60, rue de la Liberté 23220 BONNAT Professeur des écoles - Ecole élémentaire Bonnat</p>	<p>- Mme Stéphanie BRUN (A&I-UNSA) place Molière 23000 GUERET ADAENES Lycée Pierre Bourdan - GUERET</p>
<p>- M. Paul GIANGIOBBE (SE-UNSA) 28, route de La Souterraine 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT Professeur des écoles - Ecole élémentaire Jules Ferry La Souterraine</p>	<p>- Mme Sylvie CHAUVEY (SE-UNSA) 15, Le Chebasset 23220 BONNAT Professeur certifié – Collège Ahun (Les Pradeaux)</p>

b) Fédération Syndicale Unitaire (FSU) (8 sièges)

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<p>- M. Fabrice COUEGNAS (SNUIPP) Villedéau 23500 ST FRION Professeur des écoles - Ecole primaire Magnat-l'Etrange</p>	<p>- M. Christophe RUBY (SNUIPP) Barneige 23300 LA SOUTERRAINE Professeur des écoles - Ecole élémentaire Tristan L'Hermite - La Souterraine</p>

- Mme Sandrine GORGEON (SNUIPP)
La Roussille
23600 ST SILVAIN BAS LE ROC
Professeur des écoles - Ecole élémentaire
Boussac-Bourg
- M. Alain FAVIERE (SNUIPP)
21, Chignaroche
23000 ANZEME
Professeur des écoles - Ecole primaire
Genouillac
- M. Stéphane PICOUT (SNUIPP)
9, Cheuger
87160 ST SULPICE LES FEUILLES
Professeur des écoles - Ecole élémentaire Tristan
L'Hermite - La Souterraine
- M. Trémeur DUVAL (SNES)
Ventenat
23230 TROIS FONDS
Professeur certifié - Collège Boussac
- M. Olivier LANDAN (SNES)
1, route de la Poste
23270 LADAPEYRE
Professeur certifié - Lycée Jean Favard - Guéret
- M. Jérôme AYMARD (SNES)
26, avenue du Poitou
23000 GUERET
Professeur certifié - Collège - Aubusson
- Mme Annette CHALIFLOUR (SNEP)
Montmagner
87160 ARNAC LA POSTE
Professeur agrégé - Lycée - La Souterraine
- Mme Lucille GUILLEMIN (SNUIPP)
Le Breuil
87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE
Professeur des écoles - Ecole primaire - Grand-Bourg
- M. Julien COLOMBEAU (SNUIPP)
42, rue de la Fontaine aux Moines
23300 LA SOUTERRAINE
Professeur des écoles - Ecole primaire
Royère-de-Vassivière
- Mme Sophie CHAVANT (SNUEP - FSU)
Le Puy
23500 SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE
PLP - Lycée des métiers - Felletin
- Mme Annette CARTIER (SNES)
12, Villesservines
23000 SAINT LAURENT
Professeur agrégé - Collège M. Nadaud - Guéret
- Mme Anne MOUCHONNIERE
1, route de la Poste
23270 LADAPEYRE
Professeur certifié - Collège - Boussac
- M. Thibault DUPUY
1, rue des Vignes
23140 DOMEYROT
Professeur certifié - Collège - Boussac
- Mme Véronique MAGNANOU (SNICS)
2, rue du Château
23500 FELLETIN
Infirmière - Collège - Felletin

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur académique des Services de l'Education Nationale de la Creuse par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 15 janvier 2013
Le Préfet

Signé : Claude SERRA

Arrêté n°2013015-05

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 201126-07 du 4 août 2011 portant délégation de signature en matière de gestion financière de la Cité administrative à M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 15 Janvier 2013

Arrêté n° 2013
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011216-07 du 4 août 2011
portant délégation de signature en matière de gestion financière
de la cité administrative (dépenses de fonctionnement)
à M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques de la Creuse
à compter du 1^{er} septembre 2011

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Claude SERRA, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (1^{ère} catégorie), Préfet de la Creuse,

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011216-07 du 4 août 2011 donnant délégation de signature en matière de gestion financière de la Cité administrative (dépenses de fonctionnement) à M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques,

Considérant que M. Gérard PERRIN ne peut, en tant que comptable, être désigné ordonnateur secondaire en matière de gestion financière de la cité administrative (dépenses de fonctionnement),

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2011216-07 du 4 août 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 15 janvier 2013

Le Préfet

Signé : Claude SERRA

Autre

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de COLLINS Sarah, sous le n° SAP/754067692.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Janvier 2013

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/754067692
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE du Limousin, Unité territoriale de la Creuse, le 18 décembre 2012 par Madame Sarah COLLINS, auto entrepreneur, dont le siège social est situé 3 rue des Fossés des Canards – 23300 LA SOUTERRAINE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de COLLINS Sarah, sous le n° SAP/754067692.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- . Cours particuliers à domicile,
- . Soutien scolaire à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 4 janvier 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013008-01

Arrêté prononçant la distraction/application du Régime Forestier de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier de GENTIOUX Territoire communal de GENTIOUX

Administration :

Préfecture de la Creuse
Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 08 Janvier 2013

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

Arrêté n°
prononçant la distraction /application du Régime Forestier
de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier
de GENTIOUX
Territoire communal de GENTIOUX

Le Préfet de la Creuse,

- **VU** les articles L 211-1, L 214-1, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;
- **VU** la délibération du comité syndical du Groupement Syndical Forestier de Gentioux, en date du 6 octobre 2010 ;
- **VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 5 décembre 2012 ;
- **VU** le relevé de propriété ;
- **VU** les plans des lieux ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2012 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Prefète d'Aubusson ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après, appartenant au Groupement Syndical Forestier de Gentioux sises sur le territoire communal de Gentioux, pour une surface de **51ha 05a 20ca** :

Territoire communal de Gentioux

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
G.S.F. DE GENTIOUX	AE	1	Goutte Longue	13ha 13a 80ca
	AE	7	"	03ha 78a 15ca
	AE	37	Peux de la Rosière	34ha 13a 25ca
Total				51ha 05a 20ca

ARTICLE 2 :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-dessous appartenant au Groupement Syndical Forestier de Gentioux sises sur le territoire communal de Gentioux, pour une surface de **28ha 17a 12ca** :

Territoire communal de Gentioux

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
G.S.F. DE GENTIOUX	AE	42	Goutte Longue	12ha 91a 89ca
	AE	44	"	03ha 34a 96ca
	AE	47	"	00ha 01a 18ca
	AE	48	Peux de la Rosière	11ha 83a 72ca
	AE	50	Peux de la Rosière	00ha 05a 37ca
Total				28ha 17a 12ca

ARTICLE 3 :

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Monsieur le Maire de la commune de GENTIOUX PIGEROLLES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de GENTIOUX PIGEROLLES publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à AUBUSSON, le 8 janvier 2013

POUR LE PREFET et par délégation,
La Sous-Préfète,

Aurore LE BONNEC

Arrêté n°2013008-03

Arrêté prononçant la distraction/application du Régime Forestier de terrains appartenant aux habitants de La Chave Territoire communal de Saint-Médard-la-Rochette

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 08 Janvier 2013

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

**Arrêté n°
prononçant la distraction/application du Régime Forestier
de terrains appartenant aux habitants de La Chave
Territoire communal de Saint-Médard-la-Rochette**

Le Préfet de la Creuse,

- **VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Médard-la-Rochette, en date du 13 septembre 2012 ;
- **VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 19 octobre 2012 ;
- **VU** le relevé de propriété ;
- **VU** les plans des lieux ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2012 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après, appartenant aux habitants de La Chave sises sur le territoire communal de Saint-Médard-la-Rochette, pour une surface de **4ha 89a 27ca** :

Territoire communal de Saint-Médard-la-Rochette

Propriétaire	N°	Lieu dit	Surface
HABITANTS DE LA CHAVE	B 251	Puy Mourier	1ha 67a 00ca
	D 1627	Les Rochers	3ha 22a 27ca
	Total		4ha 89a 27ca

ARTICLE 2 :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant aux habitants de La Chave sises sur le territoire communal de Saint-Médard-la-Rochette, pour une surface de **3ha 00a 60ca** :

Territoire communal de Saint-Médard-la-Rochette

Propriétaire	N°	Lieu dit	Surface
HABITANTS DE LA CHAVE	AT 114	Le Petit Champ	1ha 16a 20ca
	AV 53	Sous les Roches	1ha 84a 40ca
	Total		3ha 00a 60ca

ARTICLE 3 :

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Madame le Maire de la commune de SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2012324-05 du 19 novembre 2012.

Fait à AUBUSSON, le 8 janvier 2013

POUR LE PREFET et par délégation,
La Sous-Préfète,

Aurore LE BONNEC

Arrêté n°2013010-01

Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier de terrains appartenant au GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE Territoire communal de SAINT-PIERRE-BELLEVUE

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 10 Janvier 2013

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

**Arrêté n°
prononçant l'application du Régime Forestier
de terrains appartenant au GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER
DE SAINT-PIERRE-BELLEUVE
Territoire communal de SAINT-PIERRE-BELLEVUE**

Le Préfet de la Creuse,

- **VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 , R 214-6, R 214-7 et R 214-8 du Code Forestier ;
- **VU** la délibération du comité du Groupement Syndical Forestier de Saint-Pierre-Bellevue, en date du 7 décembre 2012 ;
- **VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 10 décembre 2012 ;
- **VU** le procès-verbal de reconnaissance des limites ;
- **VU** le relevé de propriété ;
- **VU** les plans des lieux ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2012 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-dessous appartenant au Groupement Syndical Forestier de Saint-Pierre-Bellevue, sises sur le territoire communal de Saint-Pierre-Bellevue, pour une surface de **38ha 67a 29ca** :

Territoire communal de Saint-Pierre-Bellevue

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
GSF DE SAINT-PIERRE-BELLEVUE	C	299	Moulin de Beauvais	0ha 72a 00ca
	C	457	Puy la Besse	0ha 53a 60ca
	C	458	Puy la Besse	1ha 09a 40ca
	C	480	Puy Chaumont	0ha 50a 60ca
	C	482	Puy Chaumont	0ha 44a 70ca
	C	483	Puy Chaumont	0ha 24a 70ca
	C	487	Puy la Besse	0ha 11a 00ca
	C	491	Puy Chaumont	0ha 12a 30ca
	C	493	Puy Chaumont	0ha 47a 10ca
	C	501	Puy Chaumont	0ha 44a 80ca
	C	505	Puy Chaumont	3ha 62a 40ca
	C	506	Puy Chaumont	0ha 25a 30ca
	C	507	Puy Chaumont	1ha 02a 50ca
	C	508	Puy Chaumont	0ha 37a 60ca
	C	509	Puy Chaumont	0ha 40a 00ca
	C	510	Puy Chaumont	1ha 44a 10ca
	C	512	Puy Chaumont	0ha 74a 60ca
	C	513	Puy Chaumont	0ha 28a 00ca
	C	514	Puy Chaumont	0ha 26a 50ca
	C	515	Puy Chaumont	0ha 45a 20ca
	C	517	Puy Chaumont	0ha 31a 90ca
	C	518	Puy Chaumont	0ha 85a 00ca
	C	519	Puy Chaumont	0ha 62a 20ca
	C	529	Puy Chaumont	0ha 98a 50ca
	C	531	Puy Chaumont	0ha 11a 60ca
	C	532	Puy Chaumont	0ha 49a 60ca
	C	657	Puy Chaumont	2ha 25a 63ca
	C	659	Puy Chaumont	1ha 33a 21ca
	C	661	Puy Chaumont	0ha 49a 68ca
	E	829	Champredon	0ha 68a 20ca
E	830	Champredon	11ha 34a 80ca	
E	525	Pierres Blanches	0ha 54a 80ca	
E	528	Pierres Blanches	4ha 32a 80ca	
E	529	Pierres Blanches	0ha 51a 21ca	
E	530	Pierres Blanches	0ha 21a 76ca	
Total				38ha 67a 29ca

ARTICLE 2 :

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-BELLEVUE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Saint-Pierre-Bellevue publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à AUBUSSON, le 10 janvier 2013

POUR LE PREFET et par délégation,
La Sous-Préfète,

Aurore LE BONNEC

Arrêté n°2013014-01

Arrêté portant transfert de biens immobiliers sections des habitants des hameaux de "Jouadioux, du Beix, des Granges et du Moulin" "Bonnevialle" "Fréchamp" commune de ST MERD LA BREUILLE n° Siret 212322101

Administration :

Préfecture de la Creuse
Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 14 Janvier 2013

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

ARRETE N°

TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS

Sections des habitants des hameaux

de « Jouadioux, du Beix, des Granges et du Moulin » « Bonnevialle » « Fréchamp »

Commune de ST MERD LA BREUILLE – N° SIRET : 212322101

Le Préfet de la Creuse

VU le chapitre 1^{er} du titre I^{er} du Livre IV du Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2411-12-1 ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°88-31 du 8 janvier 1988 relatif aux sections de communes ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de **ST MERD LA BREUILLE** en date du 11 février 2012 par laquelle il a fait connaître son intention de se voir transférer les biens des sections des habitants des hameaux de « Jouadioux, du Beix, des Granges et du Moulin » « Bonnevialle » « Fréchamp » désignés ci-dessous :

Immeubles situés sur la commune de St Merd la Breuille appartenant aux habitants du hameau de Jouadioux, du Beix, des Granges et du Moulin					
		ha	a	ca	origine de propriété
Section B n°115	Bois de la Breuille	13	36	80	Antérieur à 1956
Section B n°715	Le Jouadioux	3	84	90	Antérieur à 1956
Section B n°735	Le Jouadioux	0	28	30	Antérieur à 1956
Section B n°745	Le Jouadioux	0	70	40	Antérieur à 1956
Section B n°746	Le Jouadioux	0	49	90	Antérieur à 1956
Section B n°774	Le Jouadioux	1	63	80	Antérieur à 1956
Section B n°778	Le Jouadioux	0	03	78	Antérieur à 1956
Section B n°786	Granges	0	07	90	Antérieur à 1956
Section B n°788	Granges	0	45	70	Antérieur à 1956
Section B n°789	Granges	0	26	18	Antérieur à 1956
Section B n°807	Granges	6	31	00	Antérieur à 1956
Section B n°857	Le Beix	0	23	40	Antérieur à 1956
Section B n°863	Le Beix	0	20	30	Antérieur à 1956
Section B n°957	Le Beix	0	10	70	Antérieur à 1956
Section B n°959	Le Beix	1	26	90	Antérieur à 1956
Section B n°962	Le Beix	0	04	90	Antérieur à 1956
Section B n°984	Le Beix	0	21	50	Antérieur à 1956
Section B n°985	Le Beix	0	61	80	Antérieur à 1956
Section B n°1099	Le Beix	0	06	00	Antérieur à 1956
Section B n°1131	Granges	0	18	83	Antérieur à 1956
Superficie		30	42	99	
Immeubles Situés sur la commune de St Merd la Breuille appartenant aux habitants du hameau de Bonnevialle					
Section C n°056	Puy des Pierres	1	74	80	Antérieur à 1956
Section C n°057	Puy des Pierres	0	12	00	Antérieur à 1956
Section C n°058	Puy des Pierres	1	44	20	Antérieur à 1956
Section C n°059	Puy des Pierres	0	23	80	Antérieur à 1956
Section C n°353	Bonnevialle	0	32	80	Antérieur à 1956
Section C n°391	Bonnevialle	1	37	90	Antérieur à 1956
Section C n°404	Bonnevialle	3	25	90	Antérieur à 1956
Section C n°499	Bonnevialle	7	29	15	Antérieur à 1956 24 février 1995 – Vol. 1995 P. n°373 – Division du C 392 en 498-499-500
Section C n°500	Bonnevialle	0	00	64	Antérieur à 1956 24 février 1995 – Vol. 1995 P. n°373 - Division du C 392 en 498-499-500
Superficie		15	81	19	

Immeubles situés sur la commune de St Mer la Breuille appartenant aux habitants du hameau de Fréchamp					
Section D n°281	Fréchamp	3	62	83	Antérieur à 1956
Section D n°297	Fréchamp	1	84	60	Antérieur à 1956
Section D n°370	Fréchamp	0	14	80	Antérieur à 1956
Section D n°401	Fréchamp	0	03	60	Antérieur à 1956
Section D n°572	Fréchamp	0	21	40	Antérieur à 1956
Section D n°584	Fréchamp	0	51	04	Antérieur à 1956
Superficie		6	38	27	
TOTAL DES SUPERFICIES		52	62	45	

VU les attestations du receveur de la commune de St Merd la Breuille certifiant que les taxes foncières des sections des habitants des hameaux de « Jouadioux, du Beix, des Granges et du Moulin » « Bonnevialle » « Fréchamp » sont réglées depuis plus de cinq ans par la Commune de **St Merd la Breuille** ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2012 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le transfert des biens cadastrés ci-dessus propriétés des sections des habitants des hameaux de « Jouadioux, du Beix, des Granges et du Moulin » « Bonnevialle » « Fréchamp » à la Commune de **ST MERD LA BREUILLE** est autorisé. La commune devient propriétaire à la date de l'acte et prend dès ce jour possession des biens.

A) : Situation et désignation des biens

Les biens transférés sont situés sur le territoire de la Commune de **ST MERD LA BREUILLE** et cadastrés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus. L'origine de propriété est indiqué dans le même tableau ci-dessus.

B) : Origines des biens des sections

L'existence des sections remonte à une date ignorée, aucun acte n'ayant été dressé et résulte d'un usage permanent et exclusif de ces biens par les habitants des hameaux de « Jouadioux, du Beix, des Granges et du Moulin » « Bonnevialle » « Fréchamp » de la Commune de **ST MERD LA BREUILLE**.

La valeur vénale de ces biens transférés a été estimée par le Service des Domaines de la Creuse à la somme de **QUATRE VINGT NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT EUROS (89 880,00 €)** :

- Immeubles situés sur la commune de St Merd la Breuille appartenant aux habitants du hameau de Jouadioux, du Beix, des Granges et du Moulin :	54 300,00 €
- Immeubles situés sur la commune de St Merd la Breuille appartenant aux habitants du hameau de Bonnevialle :	24 700,00 €
- Immeubles situés sur la commune de St Merd la Breuille appartenant aux habitants du hameau de Fréchamp :	10 880,00 €
	<hr style="width: 10%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 89 880,00 €

ARTICLE 2 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques d'AUBUSSON.

TITRE I : LES PERSONNES

A) Les sections

Conformément aux prescriptions de l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la demande de transfert des biens à la commune a été demandée par le Conseil Municipal, puisque depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal.

La section est représentée par **M. Guy FAUGERON**, Maire de la Commune de **ST MERD LA BREUILLE**.

B) La commune

Par délibération en date du 11 février 2012, le Conseil Municipal a demandé le transfert desdits biens des sections à la commune. N° SIRET : 212322101.

La Commune est représentée par **M. Maurice SIMONNET**, 1^{er} adjoint au Maire agissant en vertu de la délégation donnée par arrêté du 11 octobre 2012.

TITRE II : LES BIENS

Les biens concernés, mentionnés ci-dessus sont à notre connaissance, exempt de servitude et libres d'occupation.

TITRE III : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

A) Les biens

Il est convenu que la commune prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La Commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles peuvent ou pourront être assujettis.

B) Remises de titres

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

C) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture.

D) Dépôt de la minute

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la commune.

E) Frais et droits

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

F) Publicité foncière

Une expédition des présentes sera publiée au Bureau des Hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à M. le Préfet de la Creuse à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète d'Aubusson et M. le Maire de ST MERD LA BREUILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Aubusson, le 14 janvier 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Aurore LE BONNEC

POUR LES SECTIONS des habitants des hameaux
de « Jouadioux, du Beix, des Granges et du Moulin »
« Bonnevialle » « Fréchamp »

POUR LA COMMUNE de
ST MERD LA BREUILLE

M. Guy FAUGERON
Maire de ST MERD LA BREUILLE

M. Maurice SIMONNET
1^{er} Adjoint au Maire de
ST MERD LA BREUILLE

Autre

Arrêté portant modification de la capacité de l'offre médico-sociale du Centre Hospitalier « Les Genêts d'or » à Evaux-les-Bains (23)

Numéro interne : 2012/694

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 04 Décembre 2012

Délégation Territoriale de la Creuse

**ARRETE N° 2012 / 694 DT23 / ARS LIMOUSIN /CONSEIL GENERAL
portant modification de la capacité de l'offre médico-sociale
du Centre Hospitalier « Les Genêts d'or » à Evaux-les-Bains (23)**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 4 et 93 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, notamment ses articles 18 à 20 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2001-1180 de Monsieur le Préfet autorisant la transformation d'un établissement pour personnes âgées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2009-764 du 30 juin 2009 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général de la Creuse portant la capacité totale de la structure à 98 lits ;

Considérant que cette modification de capacité permet de répondre à des besoins avérés actés dans le schéma départemental du Conseil Général de la Creuse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil général de la Creuse et de Monsieur le Directeur par intérim de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de son projet de restructuration, le Centre Hospitalier « Les Genêts d'or » à Evaux-les-Bains est autorisé, à modifier la capacité de ses EHPAD, Genêt d'or et Anne d'Ayen, de la manière suivante :

- 90 lits d'hébergements permanents dont 20 lits « Alzheimer »,
- 8 places d'accueil de jour,

à compter de la fin des travaux de restructuration sur un site unique.

Article 2 : Cette autorisation n'est valable que sous réserve du résultat favorable d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : La présente autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : En vertu des dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, pris en application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, cette autorisation est accordée pour 15 ans.

Article 5 : Conformément à l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe instituée par l'article L. 312-8 de ce même Code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement.

L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les 6 mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L. 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 6 : Les caractéristiques de l'autorisation sont répertoriées comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° d'identification de l'entité juridique	230780512
N° d'identification de l'établissement	230004178
N° de SIRET de l'établissement	26230763000059
Code catégorie établissement	200
Code catégorie discipline d'équipement	924
Code type d'activité	11 (90 lits) et 21 (8 places)
Code catégorie clientèle	711
Capacité autorisée	98

Article 7 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Article 8 : Monsieur le Directeur par intérim de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Creuse et Madame la Directrice du Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et à celui du Département de la Creuse.

Fait à Limoges, le 4 décembre 2012

Le Directeur Général,

Le Président du Conseil Général de la Creuse,

Philippe CALMETTE

Autre

Arrêté relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du Limousin

Numéro interne : 2012/696

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 04 Décembre 2012

ARRETE N° 2012/696

relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du Limousin

2012-2016

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,

Considérant le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-5-1 et L. 312-5-2 ;

Considérant le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-12 et R. 1434-7 ;

Considérant la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 qui fixe les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2010 et 2011 personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 avril 2009 qui fixe les enveloppes médico-sociales anticipées 2010, 2011 et 2012 personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 décembre 2009 qui fixe les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2010 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 4 mai 2010 qui fixe les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 destinées aux établissements et services pour personnes handicapées ;

Considérant la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 qui fixe les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 destinées aux établissements et services pour personnes âgées ;

Considérant la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 mai 2011 qui fixe le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées et personnes handicapées pour 2011 et qui comporte des mesures nouvelles complémentaires pour 2011 sur le champ des personnes âgées ;

Considérant la notification 2011 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 décembre 2011 relative aux autorisations d'engagement de mesures nouvelles par anticipation pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant la notification 2012 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2012 relative aux autorisations d'engagement de mesures nouvelles par anticipation pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 6 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie ;

Considérant les consultations effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Limousin réunie le 4 septembre 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Limousin est arrêté pour la période 2012-2016, conformément au document joint en annexe qui comprend :

- les priorités régionales par territoires,
- la programmation prévisionnelle des actions prioritaires selon la thématique.

Article 2 : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Limousin est consultable et téléchargeable sur le site [https : //www.ars.sante.fr](https://www.ars.sante.fr)
Région : Limousin, rubrique : Soins et accompagnement.

La version papier du programme est consultable au siège de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et dans les délégations territoriales de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Article 3 : Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, les délégués territoriaux de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 4 décembre 2012

Le Directeur Général,

Philippe CALMETTE

Autre

Arrêté interpréfectoral concernant la déclaration d'utilité publique relative à la protection sanitaire de la prise d'eau de "Coulerolles" sur La Gartempe à Bessines-sur-Gartempe (Haute-Vienne)

Administration :

Hors Département

Préfecture de la Région Limousin

Signataire : Préfet de Région - Préfet de la Creuse

Date de signature : 21 Décembre 2012

Le Préfet de la Haute-Vienne
Le Préfet de la Creuse

considérant que les besoins en eaux destinées à la consommation humaine du SIAEP de COUL GART EAU énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

considérant que les captages en eaux destinées à la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

considérant que la prise d'eau de « Coulerolles » et le prélèvement réalisé en vue de l'alimentation en eau potable sont existants et bénéficient d'une autorisation par arrêté préfectoral du 18 août 1995, mais qu'il convient néanmoins de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Bessines-sur-Gartempe ;

sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Vienne et de la Creuse ;

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de COUL GART EAU :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la rivière la Gartempe pour la consommation humaine à partir de la prise d'eau de « Coulerolles » sise sur la commune de Bessines-sur-Gartempe ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate de la prise d'eau ; le SIAEP de COUL GART EAU est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le SIAEP de COUL GART EAU est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux de la rivière la Gartempe au niveau de la prise d'eau de « Coulerolles » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

L'ensemble des ouvrages de la prise d'eau de « Coulerolles » est situé sur la commune de Bessines-sur-Gartempe, sur la totalité des parcelles cadastrées n° 1319, 1320, et 1321-section B et sur une partie de la parcelle cadastrée n° 1322-section B.

Les coordonnées topographiques Lambert II des ouvrages de captage sont :

X : 528,644 Y : 2124,305 Z : 279

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Débits et volumes pouvant être prélevés

Débit maximum instantané de prélèvement	300 m ³ /h, soit 85 l/s
Volume journalier maximum de prélèvement	7200 m ³
Volume annuel maximal de prélèvement	2 628 000 m ³

Le prélèvement est régulier au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et relève de la rubrique 1.2.1.0 sous le régime de l'autorisation. Il respectera les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature.

Article 4.2 : Débit réservé

Le débit instantané de prélèvement est adapté de manière à permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau à l'aval du prélèvement, et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau.

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau à l'aval du prélèvement ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau, soit 0.85 m³/s, ou au débit à l'amont immédiat du prélèvement si celui-ci est inférieur. L'exploitant proposera au service de police de l'eau un système de contrôle permettant de vérifier par lecture directe le respect de ce débit réservé.

Article 4.3 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

L'installation de prélèvement est équipée d'un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation et dans la mesure des volumes prélevés,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'exploitant conserve au moins trois ans les éléments consignés dans le registre et les tient à la disposition de l'autorité administrative.

L'exploitant communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre, indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la prise d'eau de « Coulerolles » sont fixées selon les règles applicables en

matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SIAEP de COUL GART EAU.

Le SIAEP de COUL GART EAU devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés dans le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dites collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Le SIAEP de COUL GART EAU devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone de vigilance sont établis autour des installations de captage. Les périmètres s'étendent conformément aux indications des plans d'ensemble et des plans parcellaires joints au présent arrêté.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation territoriale de la Haute Vienne de l'agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que le SIAEP de COUL GART EAU et la délégation territoriale de la Haute Vienne de l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de toute nouvelle prise d'eau destinée à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de « Coulerolles » est constitué de la totalité des parcelles cadastrées n° 1319, 1320, et 1321-section B et d'une partie de la parcelle cadastrée n° 1322-section B, sur la commune de Bessines-sur-Gartempe, conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Ce périmètre doit être clos de manière efficace pour interdire l'accès aux piétons et la pénétration d'animaux, et pourvus d'un portail fermant à clés afin d'interdire toute activité autre que son entretien et celles liées au fonctionnement de l'usine de potabilisation. Il doit être propriété de la collectivité. Les opérations d'entretien seront réalisées mécaniquement et non chimiquement. L'accès aux installations de pompage sera régulièrement entretenu pour permettre d'atteindre la prise d'eau à tout moment, y compris en période de crues.

Article 6-3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de « Coulerolles » s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté, sur les communes de Bessines-sur-Gartempe, Bersac-sur-Rivalier et Folles, et se compose de deux zones :

- une zone sensible PPR1 avec une extension latérale variable de 50 à 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la Gartempe et de ses affluents, qui couvre les rives des cours d'eau et les bas de versants, sur une distance longitudinale d'environ 3 000 mètres en amont de la prise d'eau ;
- une zone complémentaire PPR2 qui couvre les flancs des vallées situées en amont de la zone sensible ainsi que les pentes occupant la retombée du plateau qui s'y raccordent.

A l'intérieur de la totalité du périmètre rapprochée, il est créé une zone tampon en bordure des berges destinée à intercepter le ruissellement. Cette zone aura une extension longitudinale suivant les berges de la Gartempe et de ses affluents pérennes sur l'ensemble du territoire couvert par les PPR1 et 2, et une extension latérale de 35 mètres mesurés à partir de la berge.

La liste des parcelles incluses dans ce périmètre figure en annexe II au présent arrêté.

Prescriptions sur la zone tampon:

- la zone tampon sera maintenue en prairies permanentes, ou boisée ;
- la coupe de bois, la coupe de l'herbe et le pâturage y sont autorisés ;
- l'abreuvement direct du bétail dans les cours d'eau est interdit sur le linéaire inclus dans le PPR1 ;
- l'épandage de fumiers et de lisiers est interdit ;
- l'épandage de produits phytosanitaires est interdit.

Prescriptions générales:**Activités interdites dans la zone sensible PPR1 :**

- la création et l'exploitation d'installations industrielles ou agricoles classées pour l'environnement ;
- les constructions de routes et voies de communication, hormis celles destinées à l'accès et à l'entretien du captage ; la création ou la modification de pistes et l'aménagement de places de dépôt de bois permettant l'exploitation de parcelles forestières devront être autorisés après avis favorable de l'agence régionale de la santé et de la direction départementale des territoires ;
- la création et l'exploitation de points d'eau, puits ou forage, excepté pour l'alimentation en eau du SIAEP de COUL GART EAU ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de gravières, de mines souterraines ou à ciel ouvert et de toutes excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations d'alimentation en eau potable, de transport d'eaux usées ou d'eaux pluviales, ou d'effacement des réseaux aériens (électricité, téléphone) ;
- le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes ;
- l'implantation de canalisations destinées au transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, autres que les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- la création de cimetières ;
- la création de camping et d'aires de loisirs ;
- l'installation de tout dépôt, de quelque nature qu'il soit, d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs, de produits chimiques et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, à l'exception des dépôts de bois autorisés pendant un délai maximal de six mois après la fin de l'exploitation d'une parcelle forestière ;

- le stockage de déjections animales liquides ou solides, d'eaux usées d'origine industrielles, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ou de tout autre produit chimique à usage non domestique susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ; les cuves enterrées à simple paroi sont interdites ; toutes les installations devront disposer d'une cuve de rétention dont la capacité sera au moins égale à celle du produit stocké ;
- le stockage de fumier (y compris avant épandage), d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation des animaux ;
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées non traitées d'origine domestique ;
- l'épandage de déjections animales de siccité inférieure à 20% (purins, lisiers), de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire ;
- l'épandage d'amendements organiques secs ayant une teneur élevée en phosphore (fientes de volailles....) ;
- la suppression des haies et des talus, à l'exception de l'emprise permettant la création d'une entrée nécessaire pour exploiter une parcelle ;
- les défrichements (changement de nature de culture) ;
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement des souches, à l'exception du dessouchage strictement nécessaire à la création ou la modification de pistes et à l'aménagement de places de dépôt de bois permettant l'exploitation de parcelles forestières ;
- la création d'étang, de mare et de toute pièce d'eau ;
- toute forme de camping et de stationnement de camping-cars et caravanes ;
- la plantation de vergers ;
- l'établissement de tous bâtiments d'élevage et d'hébergement d'animaux : étables, stabulations libres, élevages hors sol, etc. ;
- la création de drainage des terres agricoles et l'irrigation ;
- l'utilisation d'appâts chimiques, de quelque nature que ce soit, destinés à la lutte contre les ragondins ;
- l'utilisation de dés herbants, y compris sur les voies de communication (routes et réseau ferré), et de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés).

Activités réglementées dans la zone sensible PPRI :

- l'aménagement ou l'agrandissement des bâtiments à usage d'habitation existants pourront être effectués sous réserve :
 - que les travaux exécutés n'aient pas pour effet de changer la vocation des bâtiments ;
 - que la surface de plancher hors d'œuvre brut, réalisée en extension, n'excède pas 30% de la surface hors œuvre brute (SHOB) existante ;
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ; les installations existantes d'assainissement autonome ou d'assainissement collectif devront faire l'objet d'un contrôle prioritaire et impérativement être mises en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- la mise en conformité des bâtiments agricoles devra être réalisée dans un délai de deux ans ;
- les activités de pacage devront être limitées à la seule production fourragère de la parcelle de novembre à mars inclus. L'affouragement est interdit pendant cette période ;
- l'apport d'engrais organiques ou minéraux sera limité au strict besoin des cultures, en concertation avec les techniciens de la chambre d'agriculture, afin d'interdire la sur-fertilisation ;
- l'apport de fumier sera limité à 20 tonnes hectare, au début du printemps ; l'épandage du fumier devra respecter une distance de 35 mètres par rapport aux berges de la Gartempe et de ses affluents pérennes ;
- l'installation d'abreuvoirs ou de nourrisseurs (risque lié au piétinement intense) devront respecter une distance minimale de 35 mètres par rapport aux berges de la Gartempe et de ses affluents pérennes ;

- les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées, mais devront demeurer en nature de bois ;
- les opérations sylvicoles courantes telles que dégagements, nettoiemnts, dépressages, élagages seront autorisées ;
- les travaux d'exploitation tels que coupes d'amélioration, balivages, coupes de régénération et coupes définitives devront respecter les dispositions du code forestier et des arrêtés préfectoraux relatifs à la coupe de bois, et faire l'objet d'une déclaration préalable au maire de la commune concernée ;
- les coupes rases des arbres nécessiteront l'information préalable du maire de la commune concernée et de la direction départementale des territoires et devront respecter les prescriptions suivantes :
 - les travaux sylvicoles d'exploitation et en particulier le débardage ne devront provoquer aucune détérioration des sols, ni aucune modification des écoulements naturels des eaux ;
 - toute ornière sur un chemin sera nivelée et aucun débardage ne pourra avoir lieu en période de pluies prolongées et de dégel ;
 - toutes précautions devront être prises pour éviter les écoulements sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (huiles, liquides hydrauliques, carburants...) ;
 - le stockage des bois tronçonnés provenant de l'exploitation d'un lot, regroupé sur les places d'enlèvement, sera interdit au-delà d'un délai de six mois après la fin de l'exploitation du lot ;
 - le dessouchage, le stockage et l'enfouissement des souches seront proscrits, à l'exception du dessouchage strictement nécessaire à la création ou la modification de pistes et à l'aménagement de places de dépôt de bois permettant l'exploitation de parcelles forestières ;
- le renouvellement des peuplements par régénération naturelle sera recherché. En cas d'échec ou d'impossibilité de régénération naturelle, des travaux de reboisement pourront être réalisés à condition d'être effectués sans dessouchage et sans traitement chimique d'aucune sorte ;
- en cas de catastrophes naturelles et sous réserve d'avis favorable de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et du maire, des prescriptions particulières exceptionnelles pourront être autorisées.

Activités interdites dans la zone sensible PPR2 :

- l'implantation de canalisations destinées au transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, autres que les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- l'installation de tout dépôt, de quelque nature qu'il soit, d'immondices, de détritns, de produits radioactifs, de produits chimiques et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de gravières, de mines souterraines ou à ciel ouvert ;
- la suppression des haies et des talus, à l'exception de l'emprise permettant la création d'une entrée nécessaire pour exploiter une parcelle ;
- la création d'étang, de mare et de toute pièce d'eau en relation avec le réseau hydrographique ; l'aménagement de captages par drains et de points d'eau destinés à abreuver le bétail est autorisé ;
- la plantation de vergers ;
- l'épandage et l'infiltration de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (boues de station d'épuration, effluents d'entreprises industrielles...).

Activités réglementées dans la zone sensible PPR2 :

- dans ce périmètre, pour la création d'activités industrielles ou artisanales soumises au régime des installations classées pour l'environnement, les seuils d'autorisations seront abaissés aux seuils de déclaration, pour les activités susceptibles de générer des pollutions non domestiques des eaux ;
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique : les installations existantes d'assainissement autonome ou d'assainissement collectif devront faire l'objet d'un contrôle prioritaire et devront impérativement être mises en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- la mise en conformité des bâtiments agricoles devra être réalisée dans un délai de deux ans ;

- les activités de pacage seront autorisées toute l'année ; toutefois les places d'affouragement devront se situer à plus de 35 mètres des berges des cours d'eau pérennes ;
- l'apport d'engrais organiques ou minéraux sera limité au strict besoin des cultures, en concertation avec les techniciens de la chambre d'agriculture, afin d'interdire la sur-fertilisation ;
- l'épandage du fumier devra respecter une distance de 35 mètres par rapport aux berges des cours d'eau pérennes ;
- pour tous les amendements organiques secs ayant une teneur en phosphore élevée (fientes de volailles...) on limitera les apports de phosphore à 70 kg par hectare ;
- les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées, mais devront demeurer en nature de bois ;
- les opérations sylvicoles courantes telles que dégagements, nettoiemnts, dépressages, élagages sont autorisées ;
- les travaux d'exploitation tels que coupes d'amélioration, balivages, coupes de régénération et coupes définitives devront respecter les dispositions du code forestier et des arrêtés préfectoraux relatifs à la coupe de bois, et faire l'objet d'une déclaration préalable au maire de la commune concernée ;
- les coupes rases des arbres nécessiteront l'information préalable du maire de la commune concernée et de la direction départementale des territoires et devront respecter les prescriptions suivantes :
 - les travaux sylvicoles d'exploitation et en particulier le débardage ne devront provoquer aucune détérioration des sols, ni aucune modification des écoulements naturels des eaux ;
 - toute ornière sur un chemin sera nivelée et aucun débardage ne pourra avoir lieu en période de pluies prolongées et de dégel ;
 - toutes précautions devront être prises pour éviter les écoulements sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (huiles, liquides hydrauliques, carburants...) ;
 - le stockage des bois tronçonnés provenant de l'exploitation d'un lot, regroupé sur les places d'enlèvement, sera interdit au-delà d'un délai de six mois après la fin de l'exploitation du lot ;
 - le dessouchage, le stockage et l'enfouissement des souches seront proscrits, à l'exception du dessouchage strictement nécessaire à la création ou la modification de pistes et à l'aménagement de places de dépôt de bois permettant l'exploitation de parcelles forestières ;
- le renouvellement des peuplements par régénération naturelle sera recherché. En cas d'échec ou d'impossibilité de régénération naturelle, des travaux de reboisement pourront être réalisés à condition d'être effectués sans dessouchage et sans traitement chimique d'aucune sorte ;
- en cas de catastrophes naturelles et sous réserve d'avis favorable de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et du maire, des prescriptions particulières exceptionnelles pourront être autorisées.

Prescriptions ou recommandations particulières dans la totalité du PPR :

- dans les zones de bois et de taillis, la ripisylve sera entretenue pour éviter la dégradation des berges ; dans ce cadre, une attention particulière sera portée pour la préservation des habitats d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents ».
- les services chargés de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les services de la police de l'eau et de la pêche, les maires au titre de leur pouvoir de police sanitaire veilleront particulièrement au contrôle des installations soumises à leur pouvoir de police. Ils s'attacheront notamment à prévenir tout rejet accidentel ou intentionnel, et toute dégradation de la qualité des cours d'eau. Ils veilleront plus particulièrement dans le cadre de leur pouvoir de police spéciale aux bonnes conditions d'exploitation et de maintenance :
 - des installations de collecte et de traitement des eaux usées ;
 - des installations agricoles (étables, stabulations libres ou tout autre bâtiment d'élevage) ;
 - des installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux destinés à l'usage domestique ;
 - des plans d'eau et des étangs ;

- ils s'assureront à l'occasion de tous projets de création ou de modification d'installations que la conception ou l'exploitation de ces dernières soient compatibles avec la protection de la ressource en eau ;
- le SIAEP de COUL GART EAU sensibilisera la SNCF, réseau ferré de France et les services de l'équipement du conseil général sur les risques liés à la présence d'une prise d'eau potable en aval de la voie ferrée et des routes longeant la Gartempe et ses affluents, afin que soient mis en œuvre les moyens pour prévenir tout déversement accidentel de produit polluant au niveau d'un viaduc, toute fuite de matière ou de produit polluant sur la voie ferrée ou la chaussée ou toute chute à la rivière d'un véhicule transportant un produit polluant. Une attention particulière sera portée sur :
 - la mise en place, à l'occasion de tout aménagement futur, des dispositifs visant à limiter toute contamination des cours d'eaux en cas d'accidents (aménagement de fossés latéraux, cuvette de rétention...) ;
 - le renforcement de la sécurité notamment dans la traversée de la Gartempe : glissières de sécurité, renforcement de la signalisation, merlons de protection, réduction de vitesse... ;
 - la prise en compte de la protection de la ressource à l'occasion de travaux d'entretien et d'exploitation des accotements et des talus. Les moyens mécaniques devront se substituer à l'utilisation de désherbant ;
 - l'établissement des procédures d'intervention en cas d'accident entraînant un déversement de produit polluant le long des voies routières.
- Une action sera conduite par le SIAEP de COUL GART EAU pour informer et sensibiliser les responsables d'installations et les occupants d'habitations situés sur le périmètre de protection rapprochée. Cette campagne visera le respect des règles de conception, d'entretien et d'exploitation de toutes les installations pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau.

Article 7 : Zone de vigilance :

Celle-ci, définie conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, correspondra au bassin versant qui s'étend en amont hydrologique de la prise d'eau jusqu'à une distance de 15 km.

Elle s'étend sur une partie des communes de: Bessines-sur-Gartempe, Bersac-sur-Rivalier, Folles, Saint-Etienne-de-Fursac, Saint-Pierre-de-Fursac, Chamborand, Saint-Priest-la-Feuille, et Le Grand-Bourg.

- Dans cette zone de vigilance, les services chargés de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les services de la police de l'eau et de la pêche, les maires au titre de leur pouvoir de police sanitaire veilleront particulièrement au contrôle des installations soumises à leur pouvoir de police. Ils s'attacheront notamment à prévenir tout rejet accidentel ou intentionnel et toute dégradation de la qualité des cours d'eau. Ils veilleront plus particulièrement dans le cadre de leurs pouvoirs de police spéciale aux bonnes conditions d'exploitation et de maintenance :
 - des installations de collecte et de traitement des eaux usées ;
 - des installations agricoles (étables, stabulations libres ou tout autre bâtiment d'élevage) ;
 - des installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux destinés à l'usage domestique ;
 - des plans d'eau et des étangs ;
- ils s'assureront à l'occasion de tous projets de création ou de modification d'installations que la conception et l'exploitation de ces dernières soient compatibles avec la protection de la ressource en eau.

Sur la zone de vigilance s'appliquent toutes les dispositions générales relevant de la réglementation en matière de protection des eaux et de lutte contre la pollution.

Il sera notamment judicieux de mener des actions d'information, de conseil et d'assistance auprès des agriculteurs (chambre d'agriculture) en insistant sur les risques de contamination des eaux superficielles et souterraines et sur la toxicité de certains produits utilisés.

Il est vivement recommandé de compléter les mesures proposées par les actions engagées à l'échelle du bassin d'alimentation de la prise d'eau, dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne. Celles-ci sont d'autant

plus adaptées qu'elles s'accompagnent d'actions d'information, de conseil et d'assistance auprès de l'ensemble de propriétaires concernés.

Chapitre 2 : Contrôle, traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 8 : Qualité des eaux brutes

La qualité des eaux de la Gartempe sera contrôlée conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et des textes pris pour son application. La fréquence des analyses sera notamment fixée sur la base du débit maximal autorisé de 300 m³/h.

Par ailleurs, une étude visant à évaluer le risque parasitaire lié à la présence de Giardia et de Cryptosporidium dans les eaux de la Gartempe sera effectuée dans un délai de 15 mois suivant la date de signature du présent arrêté. Cette étude consistera notamment :

- à réaliser une campagne d'analyses mensuelles de Giardia et de Cryptosporidium par un laboratoire agréé couvrant une période minimum de 12 mois, si possible après des épisodes pluvieux,
- à rechercher les différentes sources possibles de contamination,
- à évaluer les risques pour les consommateurs en fonction de l'abattement actuel de la station,
- à proposer des améliorations de la filière existante si le risque collectif lié à la présence de Giardia dans les eaux de la Gartempe est supérieur à une infection pour 10 000 habitants exposés.

Article 9 : Traitement de l'eau

Les eaux brutes de la Gartempe devront subir avant distribution un traitement de potabilisation à la station de Coulerolles, sur la commune de Bessines-sur-Gartempe.

L'usine de potabilisation est implantée sur le périmètre de protection immédiate.

Le traitement actuel comprend :

- une pré-oxydation à l'ozone,
- une minéralisation par injection de chaux et de dioxyde de carbone,
- une coagulation/floculation/décantation,
- une filtration sur sable,
- une filtration sur charbon actif en grains (CAG),
- une désinfection au chlore gazeux,
- un ajustement si nécessaire du pH par ajout de chaux.

Le SIAEP de COUL GART EAU communiquera au Préfet dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté une étude proposant des modifications de la filière de traitement permettant :

- d'améliorer le traitement de la matière organique (notamment pour le paramètre COT),
- de mettre en place une filière conforme d'élimination des boues,
- de mettre en œuvre si nécessaire un traitement complémentaire visant à abattre la charge parasitaire (en lien avec l'étude mentionnée à l'article 8).

Article 10 : Mise en place d'un réseau d'alerte

Le réseau d'alerte à mettre en œuvre comprend une station d'alerte, un dispositif d'alerte et un plan d'intervention et de secours.

Article 10-1 : station d'alerte

Cette station, située sur le site de l'usine de traitement, au niveau de l'arrivée d'eau brute, sera équipée d'un analyseur pour permettre la mesure des paramètres suivants en continu :

- pH, température, conductivité, oxygène dissous ;
- turbidité ;
- carbone organique total ;

- indice hydrocarbures.

Le dispositif d'alerte sera raccordé au réseau de télésurveillance du SIAEP de COUL GART EAU. Il sera en mesure d'alerter le personnel d'astreinte dans les meilleurs délais.

La station d'alerte sera asservie à un dispositif d'arrêt automatique des pompes en cas de modification anormale de la qualité de l'eau.

Un suivi hebdomadaire du bon fonctionnement de la station d'alerte sera réalisé et dûment notifié dans un registre conservé à la station de traitement.

Article 10-2 : Dispositif d'alerte

Afin que le syndicat soit informé dans les plus brefs délais de tout accident susceptible d'entraîner une pollution de la ressource en eau, le SIAEP de COUL GART EAU mettra en place une procédure d'alerte avec le concours :

- des maires des communes de Bessines-sur-Gartempe, Bersac-sur-Rivalier, Folles, Saint-Etienne-de-Fursac, Saint-Pierre-de-Fursac, Chamborand, Saint-Priest-la-Feuille et Le-Grand-Bourg;
- des gestionnaires des usines hydroélectriques ;
- des brigades de gendarmerie concernées ;
- des services d'incendie et de secours ;
- des services exerçant un pouvoir de police (installations classées, police de l'eau, salubrité publique, assainissement) ;
- des responsables de la voirie départementale et communale.

La ligne Paris-Toulouse à grand trafic passe sur le Viaduc de Rocherolles, sis à l'amont de la prise d'eau. Cet ouvrage doit faire l'objet d'une surveillance particulière avec une procédure d'alerte adaptée en cas de difficultés pouvant entraîner une pollution des eaux de la Gartempe.

Article 10-3 : Plan de secours et d'intervention

Ce plan consignera :

- les premières mesures d'urgence à prendre :
 - pour assurer la continuité de l'alimentation en eau potable (interconnexions, traitement complémentaire, utilisation d'autres ressources...) ;
 - pour informer les services de secours (SDIS), les services de l'état (préfecture, gendarmerie, ARS, DDT) et les maires des communes concernées ;
- les interventions à engager sans délai :
 - pour rechercher et identifier la nature et l'origine de la pollution (envoi sur le terrain d'équipes spécialisées, analyses d'échantillons d'eau, collecte d'information auprès des riverains...) ;
 - pour réduire ou maîtriser l'impact sur la ressource en eau, en cas de déversement accidentel notamment (barrage flottant, pompage de dépollution...)

Cette procédure devra être opérationnelle dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 11 : Sécurisation de l'alimentation en eau du SIAEP COUL GART EAU

Le président du SIAEP COUL GART EAU proposera au préfet de la Haute-Vienne dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours pour l'alimentation en eau des unités de distribution alimentées par les ouvrages objets du présent arrêté, permettant de pallier toute dégradation de la qualité des eaux de ces captages ou l'insuffisance des débits.

Article 12 : Gestion des usines hydroélectriques et des plans d'eau

Les manœuvres des vannes qui équipent les barrages des usines hydroélectriques et des plans d'eau les plus proches en amont de la prise d'eau de « Coulerolles » sur la Gartempe, conduisant à des vidanges

totales ou partielles des retenues ou à des lâchers importants d'eau de retenue, devront être signalées au préalable à l'exploitant de l'usine de potabilisation du SIAEP COUL GART EAU, afin que celui-ci prenne toutes les mesures nécessaires pour adapter le traitement des eaux.

Chapitre 3: Dispositions diverses

Article 13 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse et est affiché dans les mairies de Bessines-sur-Gartempe, Bersac-sur-Rivalier, Folles, Saint-Etienne-de-Fursac, Saint-Pierre-de-Fursac, Chamborand, Saint-Priest-la-Feuille, et Le-Grand-Bourg pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Cet arrêté est par ailleurs adressé, par le président du SIAEP COUL GART EAU, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de chaque commune concernée dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 14 : Droit de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 Limoges cedex 1, soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 Paris, et dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;
- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

Article d'exécution

Limoges, le 21 décembre 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Alain CASTANIER

Guéret, le 21 décembre 2012

Le préfet,
Claude SERRA

P.J.: 12 ANNEXES

- plan de situation
- périmètre de protection immédiat
- plan de découpage des périmètres de protection
- planche 1
- planche 2
- planche 3
- planche 4
- planche 5
- planche 6
- planche 7
- planche 8
- zone de vigilance

Arrêté n°2013009-01

Arrêté prononçant la distraction/application du régime forestier appartenant aux habitants de Heyredet sis sur la commune de CHENIERS.

Administration :

Hors Département

Office National des Forêts Auvergne - Limousin

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 09 Janvier 2013

**Arrêté n°
prononçant la distraction/application du Régime Forestier
à des terrains appartenant aux habitants de Heyredet
sis sur la commune de CHÉNIERS**

**LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

VU le décret n° 79-114 du 25 janvier 1979 portant codification et modification des textes réglementaires concernant les forêts (deuxième partie : réglementaire, du nouveau code forestier,

VU le décret présidentiel du 13 juin 1913 prononçant l'application du régime forestier sur la forêt sectionale de Heyredet,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chéniers en date du 12 septembre 2012,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 30 juillet 2012,

VU le relevé de propriété,

VU les plans des lieux,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en concordance la surface placée sous le régime forestier et le cadastre correspondant,

SUR PROPOSITION DE M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant aux habitants de Heyredet sis sur la commune de Chéniers, pour une surface de **3ha 65a 70ca**.

Territoire communal de Chéniers

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Habitants de Heyredet	AV	205	De l'Etang	3ha 65a 70ca
Total				3ha 65a 70ca

ARTICLE 2 : Le décret du 13 juin 1913 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et M. le Maire de CHÉNIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de CHÉNIERS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 9 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2013009-02

Arrêté prononçant l'application/distriction du régime forestier à des terrains appartenant aux habitants de Chaumont et de Theix sis sur la commune de CHENIERS.

Administration :

Hors Département

Office National des Forêts Auvergne - Limousin

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 09 Janvier 2013

Arrêté n°
prononçant la distraction/application du Régime Forestier
à des terrains appartenant aux habitants de Chaumont et de Theix
sis sur la commune de CHÉNIERS

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

VU le décret n° 79-114 du 25 janvier 1979 portant codification et modification des textes réglementaires concernant les forêts (deuxième partie : réglementaire, du nouveau code forestier,

VU le décret présidentiel du 20 juillet 1895 prononçant l'application du régime forestier sur la forêt sectionale de Chaumont et de Theix,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chéniers en date du 12 septembre 2012,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 30 juillet 2012,

VU le relevé de propriété,

VU les plans des lieux,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en concordance la surface placée sous le régime forestier et le cadastre correspondant,

SUR PROPOSITION DE M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant aux habitants de Chaumont et de Theix sis sur la commune de Chéniers, pour une surface de **32ha 56a 60ca**.

Territoire communal de Chéniers

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Habitants de Chaumont et de Theix	AY	71	Des Betouilles	32ha 56a 60ca
Total				32ha 56a 60ca

ARTICLE 2 : Le décret du 20 juillet 1895 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et M. le Maire de CHÉNIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de CHÉNIERS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 9 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NUCHO